Schweizerischer Verein WIR
Association suisse WIR
Associazione Svizzera WIR
Swiss Association WIR

P.P. CH-3600 Thun, Post CH AG
Schweizerischer Verein WIR, 3619 Eriz (BE)

Eriz, 03.04.2023

Au conseil communal
<<Name>>
<<Post_Adresse>>
<<Postfach>>
<<PLZ_Ort>>

Questionnements sur la garantie légale dans l'exécution des nouvelles installations mobiles adaptatives 5G

Chère présidente de la commune,
Cher président de la commune,
Chères conseillères et chers conseillers communaux,

Le groupe d'aménagement cantonal de Berne (GAC) organisait fin 2022 pour les autorités communales chargées de délivrer les permis de construire un séminaire intitulé « Téléphonie mobile - un état des lieux pour les communes ». L'objectif était de renforcer la sécurité juridique lors de l'application des dispositions du droit de la construction et de l'environnement pour la nouvelle génération de téléphonie mobile 5G, très controversée.

Il n'est pas présomptueux de constater dès aujourd'hui que cet objectif n'a pas été atteint et que la non garantie légale a été renforcée par ce séminaire, en particulier par les déclarations et informations des différents intervenants et intervenantes.

Nous vous laissons volontiers découvrir les explications de monsieur Daniel Laubscher (LAUBSCHER plannetzwerk) à ce sujet. Ayant exercé moult fonctions en tant qu'aménageur local / urbain et aménageur du territoire, monsieur Laubscher bénéficie d'une longue expérience professionnelle en rapport avec l'implémentation de toutes les générations de téléphonie mobile.

Il tient avant tout à remettre en question le développement précipité, non coordonné et en partie illégal de la dernière génération de téléphonie mobile et à initier de meilleures planifications de réseaux informatiques, moins irradiants et plus sûrs, auprès des communes. Ceci pour la simple raison que l'on consomme environ dix fois moins d'énergie lorsqu'un film est visionné via un câble en fibre optique que s'il l'est via la téléphonie mobile. Guy Parmelin, en sa fonction de conseiller fédéral, a récemment prié les opérateurs de téléphonie mobile d'apporter leur contribution à la pénurie d'électricité.

Ce sont les communes qui sont compétentes en matière de planification et de construction sur leur territoire. Elles peuvent créer des conditions-cadres optimales pour les installations d'infrastructure IT à l'aide des moyens de l'aménagement local communal et de la législation sur la construction.

Le passage à l'action nécessite une reconnaissance de la complexité de la matière et du défi. Les autorités communales compétentes doivent notamment être conscientes de leur mission et de leur responsabilité dans l'exécution des installations de téléphonie mobile dans le cadre de la procédure amenant aux permis de construire.

Comme vous pouvez le constater dans les explications, en annexe, de monsieur Laubscher sur l'entretien commun entre l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) et les différents participants au séminaire du GAC, le bilan est décevant. L'ordonnance d'exécution litigieuse est appliquée malgré l'absence de mesures et de contrôles et l'obligation de permis de construire est en partie contournée. Cela peut-il être légal ? Évidemment, pas seulement le canton de Berne mais tous les cantons, sont concernés.

Compte tenu de l'inexistence de la garantie légale et des mesures prescrites non effectuées ou impossibles à effectuer pour les antennes adaptatives, et en particulier de l'impossibilité de contrôler et de mesurer les intensités de champ plus élevées moyennées, l'autorité communale doit se demander si sa mission de police des constructions, qui consiste à veiller à la protection de la population (principe de précaution) contre les rayonnements nocifs, lui permet d'autoriser dès maintenant cette technologie 5G adaptative.

Contrairement à ce que les opérateurs de téléphonie mobile, le canton et la Confédération, et surtout les médias, font croire aux autorités communales, celles-ci n'ont aucune possibilité d'action ou de décision en matière de téléphonie mobile. C'est plutôt le contraire qui est vrai. **Les communes sont toujours l'autorité compétente en matière de police des constructions et de permis de construire.** Dans certains cas, la préfecture fait office d'autorité directrice conformément à la loi de coordination. **Cependant, la police des constructions locale et les plans d'aménagement locaux et d'affectation relèvent dans tous les cas de la compétence de la commune.**

Nous espérons que ces informations et celles contenues dans l'annexe vous permettront de vous familiariser avec l'ensemble de cette thématique.

Tout en nous tenant à votre disposition pour répondre à vos questions et vous conseiller, nous vous adressons, Chère présidente de la commune, Cher président de la commune, Chères conseillères et chers conseillers communaux, nos salutations les plus cordiales.

Christian Oesch, Président

Association suisse WIR
Boîte postale 0
CH-3619 Eriz BE

christian.oesch@vereinwir.ch
+41 79 329 2448

Annexe :
Explications de LAUBSCHER plannetzwerk